



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.3

Numéro de la demande : 2017-3664
Demande : Modifications de l'étiquette du produit - fréquence d'application
Produit : Herbicide Prepass Flex
Numéro d'homologation : 31259
Principe actif (p.a.) : Florasulam
Numéro de document de l'ARLA : 2913254

Objet de la demande

La présente demande vise à retirer les restrictions figurant sur l'étiquette quant aux applications successives de florasulam sur le même site d'une année à l'autre.

Évaluation des propriétés chimiques ainsi que de la valeur

L'évaluation des propriétés chimiques ainsi que de la valeur n'ont pas été requises pour cette demande.

Évaluation des risques pour la santé

L'évaluation toxicologique et l'évaluation de l'exposition professionnelle n'ont pas été requises pour cette demande.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de florasulam sur/dans les céréales n'a été soumise pour appuyer la modification de l'étiquette visant à retirer la restriction concernant les applications de florasulam successives d'une année à l'autre qui figure sur l'étiquette de l'herbicide Prepass Flex. Les données sur les essais réalisés sur des cultures de rotation en milieu isolé qui ont précédemment été examinées ont été réévaluées afin de déterminer le potentiel des doses de résidus du florasulam dans les récoltes secondaires. Les données ont été jugées adéquates pour appuyer la modification de l'étiquette et retirer la restriction sur les applications successives de florasulam d'une année à l'autre. Les résidus de florasulam dans/sur les cultures traitées ou les cultures de rotation ne devraient pas augmenter et seront couverts par les limites maximales de résidus (LMR) établies pour le florasulam. Par conséquent, l'exposition par l'alimentation aux résidus de florasulam ne devrait pas s'accroître et ne devrait pas poser de risques pour la santé de l'ensemble des segments de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Évaluation environnementale

En se fondant sur l'examen et les conclusions de l'étude nord-américaine de la dissipation au champ, l'ARLA a déterminé que le retrait sur l'étiquette de la mention : « Ne pas utiliser successivement sur le même site d'une année à l'autre » ne devrait pas entraîner d'augmentation significative du report, ou d'augmentation des risques pour les organismes non ciblés.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a mené à bien une évaluation des informations fournies, et les a trouvées suffisantes pour retirer les restrictions d'utilisation figurant sur l'étiquette qui préviennent l'utilisation successive des produits florasulam sur le même site d'une année à l'autre.

Références

Aucune

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.